

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 45	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 23 janvier 2024

Vote(s) pour : 47  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 29 janvier 2024,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-01-29-BD-24 :

**Attribution de subventions au titre de l'attractivité touristique et sportive.**

Rapporteur : Madame Nathalie SPORMEYEUR

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les demandes de subvention,

SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations sportives et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 5 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire au club Athlétisme Metz Métropole (A2M) pour l'organisation du Meeting Metz Moselle Athlelor le 3 février 2024,

DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire au club Metz Tennis de table pour l'organisation de la Champions League de Tennis de table à Metz le 3 février 2024,

DECIDE d'allouer 1 500 € de subvention à la Ligue Grand Est du Sport Universitaire, au titre de l'attractivité du territoire, pour l'organisation du Championnat de France Universitaire d'athlétisme à Metz et à Longeville-lès-Metz, les 7 et 8 février 2024,

DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire au club Woippy Triathlon pour l'organisation du Triathlon de Woippy le 19 mai 2024,

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens.

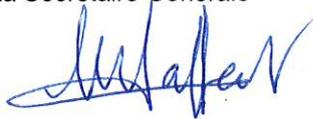
Metz, le 30 janvier 2024

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre,

D'une part

### **Metz Métropole**

établissement public de coopération intercommunale domicilié à la Maison de la Métropole,  
1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,  
représentée par Mme Nathalie SPORMEYEUR, Vice-présidente « Vie associative et équipements sportifs » dûment habilitée par délibération du Bureau en date du 29 janvier 2024,  
ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

### **Athlétisme Metz Métropole (A2M)**

association domiciliée au Stade Olympique de Metz, bd Saint Symphorien, 57050 Longeville-lès-Metz,  
représentée par M. François BATTLE, Président,  
ci-après dénommée « Association ».

## **PREAMBULE**

### ***Meeting Metz Moselle Athlelor le 3 février 2024***

*Le club Athlétisme Metz Métropole (A2M) organise une nouvelle édition du Meeting Metz Moselle Athlelor, événement international d'athlétisme qui se déroule à l'Anneau de Metz le 3 février. Près de 1 650 participants sont attendus à ce rendez-vous sportif qui compte parmi les plus grandes manifestations de ce type en France. Cette compétition de haut niveau permet également de promouvoir l'athlétisme, sport universel et sport olympique par excellence.*

*Avec des retombées médiatiques importantes, cette grande fête du sport constitue une vitrine pour le territoire. Il engendre chez les jeunes une envie de persévérer dans leur pratique de l'athlétisme, au contact d'athlètes connus et reconnus. C'est aussi l'occasion pour d'autres jeunes, non licenciés, de découvrir l'athlétisme avec sa diversité de disciplines, permettant à chacun de trouver son bonheur et sans doute de susciter quelques vocations.*

*Dans le cadre du développement et de l'attractivité de son territoire, l'Eurométropole de Metz renforce ses partenariats et son soutien à des grands événements. Les manifestations sportives participent à l'animation et à la promotion de son territoire, au lien entre les habitants, ainsi qu'à la visibilité de l'Eurométropole de Metz aux côtés des communes et des associations.*

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

**ARTICLE 2 : Actions / Projet**

L'Association s'engage à organiser le **Meeting Metz Moselle Athléior le 3 février 2024** et à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz**

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 5 000 € à l'Association pour l'année 2024 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

**ARTICLE 5 : Communication**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz :

- en communiquant sur le soutien de l'Eurométropole lors de la manifestation (discours, logo...);
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Eurométropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, bâches, panneaux, newsletters, réseaux sociaux, vidéos, publicités...);
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Eurométropole.

## **ARTICLE 6 : Engagement républicain**

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'Association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

## **ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **du rapport d'activités**.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 8 : Sanctions**

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

**ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin 2025.

**ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

**ARTICLE 11 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole  
La Vice-Présidente

Pour le club A2M  
Le Président

Nathalie SPORMEYEUR  
Maire de Saulny

François BATTLE



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre,

D'une part

### **Metz Métropole**

établissement public de coopération intercommunale domicilié à la Maison de la Métropole,  
1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,  
représentée par Mme Nathalie Spormeyeur, Vice-présidente « Vie associative et équipements sportifs » dûment habilitée par délibération du Bureau en date du 29 janvier 2024,  
ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

### **Metz Tennis de Table**

association domiciliée au Complexe sportif Saint Symphorien, 57050 Longeville-lès-Metz,  
représentée par Mme Christine Bocéréan, Présidente,  
ci-après dénommée « Association ».

## **PREAMBULE**

### ***Champions League de Tennis de table à Metz en février 2024***

*L'équipe féminine du club Metz Tennis de table joue au plus haut niveau du Championnat de France qu'elle a déjà gagné 5 fois. Elle est aussi, grâce à ses performances, qualifiée depuis quelques années pour jouer la Champions League. La saison dernière, l'équipe féminine de Metz a fait sa plus belle saison : Championne de France et Vice-championne d'Europe. Le club est d'ores et déjà qualifié pour les ¼ de finale du Championnat d'Europe qui se déroulent à Metz en février 2024. La salle du complexe sportif Saint-Symphorien bénéficie pour cet événement exceptionnel d'une mise en scène unique avec la création d'un jeu de lumières particulier. Environ 1 500 personnes sont attendues.*

*Dans le cadre du développement et de l'attractivité de son territoire, l'Eurométropole de Metz renforce ses partenariats et son soutien à des grands événements. Les manifestations sportives participent à l'animation et à la promotion de son territoire, au lien entre les habitants, ainsi qu'à la visibilité de l'Eurométropole de Metz aux côtés des communes et des associations.*

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

**ARTICLE 2 : Actions / Projet**

L'Association s'engage à organiser la *Champions League de Tennis de table à Metz en février 2024* et à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz**

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 2 000 € à l'Association pour l'année 2024 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

**ARTICLE 5 : Communication**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz :

- en communiquant sur le soutien de l'Eurométropole lors de la manifestation (discours, logo...);
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Eurométropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, bâches, panneaux, newsletters, réseaux sociaux, vidéos, publicités...);
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Eurométropole.

## **ARTICLE 6 : Engagement républicain**

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'Association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

## **ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **du rapport d'activités**.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 8 : Sanctions**

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

**ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin 2025.

**ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

**ARTICLE 11 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole  
La Vice-Présidente

Pour le club Metz Tennis de table  
La Présidente

Nathalie Spormeyeur  
Maire de Saulny

Christine Bocéréan



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre,

D'une part

### **Metz Métropole**

établissement public de coopération intercommunale domicilié à la Maison de la Métropole,  
1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,  
représentée par Mme Nathalie SPORMEYEUR, Vice-présidente « Vie associative et équipements sportifs » dûment habilitée par délibération du Bureau en date du 29 janvier 2024,  
ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

### **Ligue Grand Est du Sport Universitaire**

association domiciliée au 23 boulevard Albert 1<sup>er</sup>, 54001 Nancy Cedex,  
représentée par M. Thierry LETELLIER, Président,  
ci-après dénommée « Association ».

## **PREAMBULE**

### ***Championnat de France Universitaire d'athlétisme les 7 et 8 février 2024 à Metz***

*La Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU) a chargé la Ligue Grand Est d'organiser le Championnat de France Universitaire d'athlétisme. Les grandes manifestations sportives participent au rayonnement et à l'attractivité du territoire. Ce championnat d'envergure doit permettre de renforcer la visibilité de Metz et de l'Eurométropole sur la carte des sites d'accueil universitaires. Ce championnat de France est aussi l'occasion de positionner la Ville et l'Eurométropole comme des partenaires incontournables du sport universitaire.*

*Quelques 500 athlètes étudiants venus de toute la France sont attendus les 7 et 8 février 2024 pour participer à ce championnat national : une trentaine de titres de champion de France sont décernés à cette occasion (course à pied, saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, disque, javelot...). Les épreuves se déroulent à l'Anneau de Metz et au stade Dézavelle de Longeville-lès-Metz. Cette compétition permet également de promouvoir l'athlétisme. Pour le grand public l'accès est libre et gratuit.*

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

**ARTICLE 2 : Actions / Projet**

L'Association s'engage à organiser le **Championnat de France Universitaire d'athlétisme les 7 et 8 février 2024 à Metz** et à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz et la promotion du territoire à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz**

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 1 500 € à l'Association pour l'année 2024 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

**ARTICLE 5 : Communication**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz :

- en communiquant sur le soutien de l'Eurométropole lors de la manifestation (discours, logo...);
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Eurométropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, bâches, panneaux, newsletters, réseaux sociaux, vidéos, publicités...);
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Eurométropole.

## **ARTICLE 6 : Engagement républicain**

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'Association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

## **ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **du rapport d'activités**.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 8 : Sanctions**

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

**ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin 2025.

**ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

**ARTICLE 11 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole  
La Vice-Présidente

Pour l'Association  
Le Président

Nathalie SPORMEYEUR  
Maire de Saulny

Thierry LETELLIER



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre,

D'une part

### **Metz Métropole**

établissement public de coopération intercommunale domicilié à la Maison de la Métropole,  
1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,  
représentée par Mme Nathalie SPORMEYEUR, Vice-présidente « Vie associative et équipements sportifs » dûment habilitée par délibération du Bureau en date du 29 janvier 2024,  
ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

### **Woippy Triathlon**

association domiciliée 7 rue Paul Déroulède, 57140 WOIPPY,  
représentée par M. Jerome ROUGEL, Président,  
ci-après dénommée « Association ».

## **PREAMBULE**

### ***Triathlon de Woippy le 19 mai 2024***

*Le club Woippy Triathlon attend près de 2 000 personnes (dont 600 sportifs) de la Région Grand Est, de Belgique, d'Allemagne et du Luxembourg, pour la 7<sup>e</sup> édition de son triathlon « Light On Tri ». Deux formats sont proposés le dimanche 19 mai au départ de Woippy Plage : version sprint le matin (500 m de natation, 16 km de vélo et 5 km de course à pied) ou version olympique l'après-midi (1,5 km de natation, 40 km de vélo et 12 km de course à pied). Pour les enfants, un atelier de découverte du triathlon est proposé ainsi que de nombreuses animations.*

*Dans le cadre du développement et de l'attractivité de son territoire, l'Eurométropole de Metz renforce ses partenariats et son soutien à des grands événements. Les manifestations sportives participent à l'animation et à la promotion de son territoire, au lien entre les habitants, ainsi qu'à la visibilité de l'Eurométropole de Metz aux côtés des communes et des associations.*

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

**ARTICLE 2 : Actions / Projet**

L'Association s'engage à organiser le *Triathlon de Woippy le 19 mai 2024* et à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz**

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 2 000 € à l'Association pour l'année 2024 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

**ARTICLE 5 : Communication**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz :

- en communiquant sur le soutien de l'Eurométropole lors de la manifestation (discours, logo...);
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Eurométropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, bâches, panneaux, newsletters, réseaux sociaux, vidéos, publicités...);
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Eurométropole.

## **ARTICLE 6 : Engagement républicain**

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'Association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

## **ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **du rapport d'activités**.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 8 : Sanctions**

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

**ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin 2025.

**ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

**ARTICLE 11 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole  
La Vice-Présidente

Pour l'Association  
Le Président

Nathalie SPORMEYEUR  
Maire de Saulny

Jerome ROUGEL

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20240129-2024-01-BD24-DE

**Numéro de l'acte :** 2024-01-BD24  
**Date de décision :** lundi 29 janvier 2024  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Attribution de subventions au titre de l'attractivité touristique et sportive  
**Classification :** 7.5 - Subventions  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 31/01/2024  
**Numéro AR :** 057-200039865-20240129-2024-01-BD24-DE  
**Document principal :** 99\_DE-24.pdf

#### Historique :

31/01/24 17:08	En cours de création	
31/01/24 17:10	En préparation	Catherine DELLES
31/01/24 17:39	Reçu	Catherine DELLES
31/01/24 17:41	En cours de transmission	
31/01/24 17:43	Transmis en Préfecture	
31/01/24 17:47	Accusé de réception reçu	